

# ACCORD D'ENTREPRISE SUR LE TRAVAIL INTERMITTENT

## Entre les soussignés

L'Association ISM CORUM dont le siège est à Lyon, 32 cours Lafayette, représentée par Eric CEDIEY en qualité de directeur général, habilité aux fins des présentes, d'une part, et Fabrice FORONI, **délégué syndical CGT** de l'Association ISM CORUM, d'autre part,

## IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

### PREAMBULE

Une des activités d'ISM CORUM est d'assurer des services d'interprétariat et de traduction auprès de différentes institutions (les hôpitaux et leurs réseaux, les centres d'accueil des demandeurs d'asile, les réseaux médico-sociaux des conseils généraux, les écoles, les préfetures, l'office français de l'intégration, les agences postales, les centres sociaux...) en contact avec des personnes non-francophones. Cette activité se caractérise notamment par :

- l'impossibilité de programmer les besoins d'interprétariat, et donc l'impossibilité de planifier le travail des interprètes,
- la très grande variété des langues auxquelles il est recouru, et à des niveaux très variables.

Néanmoins, soucieux de sécuriser le travail des interprètes et interprètes-traducteurs, les signataires ont décidé, conformément aux dispositions des articles L 3123-31 et suivants du Code du travail, de conclure un accord d'entreprise autorisant la conclusion de contrats de travail intermittent garantissant, par lissage, une rémunération mensuelle minimale.

### Article 1 : Objet de l'accord

Après échanges et négociations, les signataires sont convenus de permettre la conclusion, au sein de l'Association ISM CORUM, de contrats de travail intermittent du format précisé dans les articles suivants, afin de pourvoir à des emplois permanents d'interprètes ou d'interprètes-traducteurs.

### Article 2 : Emplois concernés

Pourront accéder à un contrat de travail intermittent les salariés exerçant une activité d'interprète ou d'interprète-traducteur, laquelle par nature comporte une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées.

Un contrat de travail intermittent sera proposé à chaque interprète-traducteur déjà sous contrat salarié avec ISM CORUM à la date du présent Accord. L'interprète-traducteur qui refuserait d'accéder à un contrat de travail intermittent, signera une attestation de refus mais pourra à tout moment revenir sur ce refus.

### Article 3 : Caractéristiques des contrats de travail intermittent

Les contrats de travail intermittent seront conclus pour une durée indéterminée.

Ils mentionneront la qualification du salarié, les éléments de sa rémunération, sa durée minimale de travail sur 12 mois et enfin ses périodes de travail et ses plages horaires de travail pendant ces périodes.

Ces périodes et plages de travail seront déterminées d'un commun accord entre ISM CORUM et le/la salarié/e pour être inscrites dans son contrat, comme requis par le droit. Toute intervention proposée ensuite par ISM CORUM pendant les périodes et les plages convenues, mais refusée par le/la salarié/e, pourra le cas échéant être imputée sur sa durée minimale de travail et en conséquence sur sa rémunération lissée.

Toute plage ou période convenue, ou même toute intervention programmée, pourra être modifiée d'un commun accord sept jours calendaires au moins avant sa date d'effet, et jusqu'à l'avant-veille pour les situations d'urgence restant exceptionnelles.

Les contrats préciseront aussi que des heures pourront être accomplies au-delà de la durée minimale contractuelle, dans une limite qui ne pourra excéder le tiers de cette durée qu'avec l'accord du salarié.



#### **Article 4 : Lissage des rémunérations**

Chaque mois, la rémunération mensuelle minimale des salariés sous contrat de travail intermittent sera fixée, indépendamment des heures réellement effectuées au cours du mois, au 1/12<sup>ème</sup> de la rémunération minimale sur 12 mois, elle-même assise sur la durée minimale de travail sur 12 mois inscrite au contrat.

Les heures effectuées au-delà du nombre réglé dans le cadre du lissage seront payées au mois d'avril pour tout ou partie de leur volume global enregistré à fin mars, et au mois de novembre pour la totalité de leur volume global enregistré à fin octobre.

Au départ du salarié, quel qu'en soit le motif, une régularisation sera effectuée qui tiendra compte des rémunérations versées et des heures réellement effectuées à la date du départ.

#### **Article 5 : Egalité de traitement**

Les salariés titulaires de contrats de travail intermittent bénéficieront des droits reconnus aux salariés employés à temps complet.

Les droits à congés payés seront acquis à raison de 2,08 jours ouvrés par mois travaillé.

Pour la détermination de l'ancienneté, les périodes non-travaillées seront prises en compte en totalité.

#### **Article 6 : Modification de l'accord**

Toute disposition modifiant le statut du personnel tel qu'il résulte du présent accord et qui ferait l'objet d'un accord entre les parties signataires donnera lieu à l'établissement d'un avenant au présent accord.

#### **Article 7 : Dénonciation de l'accord**

Le présent accord, conclu sans limitation de durée, pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve de respecter un préavis de 3 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à l'autre signataire par lettre recommandée avec accusé de réception. La direction d'ISM CORUM et les organisations syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter les possibilités d'un nouvel accord.

#### **Article 8 : Dépôt légal**

Le présent accord devra être déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du Rhône et auprès du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de LYON.

Fait à LYON, le 13 avril 2012

Pour ISM CORUM, le directeur général  
Eric CEDIEY

Pour la CGT, le délégué syndical  
Fabrice FORONI



En cas de départ et quel qu'en soit le motif, une régularisation sera effectuée qui tiendra compte des rémunérations déjà versées et des heures réellement effectuées au moment du départ.

**Article 6 : Egalité de traitement**

Conformément à la disposition d'égalité de traitement de l'article L 3123-36 du Code du travail, le/la salarié/e en travail intermittent bénéficie des droits reconnus aux salariés à temps complet.

Les droits à congés payés sont acquis à raison de 2,08 jours ouvrés par mois travaillé.

Pour la détermination de l'ancienneté les périodes non travaillées sont prises en compte en totalité.

**Article 7 : Déplacements**

L'interprète-traducteur d'ISM CORUM effectue ses interventions dans tous les secteurs et en tous lieux où l'Association le missionne. Les frais de déplacement sont pris en charge, chaque mois, dans le cadre des règles en vigueur à ISM CORUM.

L'usage du véhicule personnel ne sera autorisé à XXXXXXXX XXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXX que sous réserve d'avoir remis à ISM CORUM une attestation de sa compagnie d'assurance, précisant explicitement qu'elle est titulaire d'un contrat couvrant ses déplacements professionnels. Et l'usage d'un véhicule n'est évidemment autorisé qu'aux salariés qui sont en possession d'un permis de conduire dont la validité est en cours dans le cadre de la réglementation française.

**Article 8 : Loyauté et non-concurrence**

Pour leurs interventions au titre d'ISM CORUM, les salariés ne peuvent accepter aucune rétribution directe de la part des usagers. Toute infraction à cette règle constitue une faute grave.

Sauf autorisation écrite de la direction générale, les salariés ne peuvent effectuer que pour le compte d'ISM CORUM toute mission ou tout emploi de traduction ou d'interprétariat au service des structures relevant des institutions où ISM CORUM intervient (dont les hôpitaux et leurs réseaux, les centres d'accueil/séjour des demandeurs d'asile, les réseaux des conseils généraux, les écoles et les réseaux éducatifs, les agences postales, les centres sociaux, les préfetures, l'office français de l'intégration). Les salariés d'ISM CORUM ne peuvent pas le faire pour leur propre compte, que ce soit en indépendant ou en se faisant salarier par ces structures elles-mêmes. Toute infraction à cette obligation de loyauté constitue une faute grave.

**Article 9 : Formation continue**

Compte tenu de l'évolution constante des questions juridiques, politiques et sociales et des enjeux psychologiques liés à la pratique de l'interprétariat-traduction en milieu social, les interprètes-traducteurs d'ISM CORUM sont conviés à suivre les modules de formation organisés à leur destination par l'Association.

**Article 10 : Travailleurs étrangers**

La salariée de nationalité étrangère doit être en règle avec la législation sur le séjour et le travail des travailleurs étrangers. Le non renouvellement de ces titres est un motif de rupture du contrat de travail.

**Article 11 : Caisse de retraite**

La Caisse de Retraite Complémentaire à laquelle sont affiliés les salariés d'ISM CORUM est le Groupe Mornay, Direction Régionale Centre Est, 65 boulevard Vivier Merle, 69482 Lyon Cedex 2.

**Fait à Lyon le XX/XX/XXXX en deux exemplaires, dont l'un est retourné à ISM CORUM dûment signé, daté, et portant la mention manuscrite « lu et approuvé » par l'interprète-traducteur.**

Le directeur général,  
Eric CEDIEY

L'interprète-traducteur,  
(avec la mention manuscrite "lu et approuvé")

## CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE INTERMITTENT

Entre l'Association ISM CORUM, sise 32 cours Lafayette, 69421 Lyon Cedex 03  
représentée par Monsieur Eric CEDIEY, agissant en sa qualité de directeur général, d'une part,  
Et XXXXXXXX XXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXX  
demeurant XX, d'autre part,

### Article 1 : Qualification du/de la salarié/e

L'Association ISM CORUM engage XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX sous CDI intermittent à compter du XXXXXXXXXXXX, sous la qualification d'interprète en langue XXXXXXXXXXXX. A ce titre XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX est tenue d'appliquer toutes les normes professionnelles et déontologiques que lui indiquera ISM CORUM.

### Article 2 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

### Article 3 : Volume minimal, périodes et plages de travail

La durée minimale de travail sur 12 mois de XXXXXXXX XXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXX est de XXX heures.

Ces heures seront réparties sur les périodes de travail suivantes : du XXXXXX au XXXXXXXX et du XX XXX au XXXXXXXX.

A l'intérieur de ces périodes, il pourra être fait appel à XXXXXXXX XXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXX sur les plages suivantes : les XXXXX, XXXXX, XXXXX et XXXXXXXX entre X heures et XX heures et entre XX heures et XX heures.

Des interventions proposées par ISM CORUM à l'intérieur des périodes et des plages ainsi délimitées peuvent être refusées par la salariée si elle n'est pas disponible ; mais s'il n'apparaît pas certain que la salariée réalisera effectivement la durée minimale de travail indiquée ci-dessus, la durée des interventions refusées pourra être soustraite de cette durée minimale de travail et en conséquence de la rémunération lissée de la salariée.

Toute plage horaire indiquée ci-dessus, ou même une intervention déjà programmée, pourra être modifiée ponctuellement à la demande de la salariée, tant que cela reste gérable par ISM CORUM et à condition que la demande soit faite sept jours calendaires au moins avant la date concernée, et jusqu'à l'avant-veille en cas de situation d'urgence, ce qui devra rester exceptionnel. Toute modification plus permanente des plages définies ci-dessus donnera lieu à un avenant au contrat.

Compte tenu de contraintes personnelles et afin de lui permettre de cumuler cette activité professionnelle avec une autre activité, XXXXXXXX XXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXX souhaite travailler dans le cadre d'une durée de travail hebdomadaire inférieure au minimum prévu par la loi du 14 juin 2013 n°2013-504. ISM CORUM accepte cette demande et s'engage, dans la mesure du possible compte tenu de l'imprévisibilité de son activité et de la difficulté de son organisation, à ce que les horaires de travail de la salariée soient regroupés sur des journées ou demi-journées de travail.

### Article 4 : Heures de dépassement

Des interventions d'interprétariat pourront être proposées par ISM CORUM à XXXXXXXX XXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXX au-delà de la durée minimale de travail, annuelle et mensuelle, indiquée au présent contrat, sur les périodes et les plages définies à l'Article 3 ou sur d'autres disponibilités si la salariée les accepte. Ces heures de dépassement ne pourront excéder le tiers de la durée minimale contractuelle définie à l'Article 3 qu'à la condition que la salariée donne son accord, et ne pourront pas quoi qu'il en soit porter la durée effective de travail au-delà de 1606 heures sur 12 mois.

### Article 5 : Eléments de la rémunération

Les interprètes-traducteurs salariés d'ISM CORUM sont rémunérés au taux horaire de base de 11,63 Euros. Pour la durée minimale de travail sur 12 mois fixée à l'Article 3, XXXXXXXX XXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXX percevra une rémunération minimale de base de XXXXX.XX €, ce qui donne, par lissage, une rémunération minimale de base de XXX.XX € chaque mois, indépendamment des heures réellement effectuées le mois considéré.

Les heures de dépassement éventuellement effectuées par XXXXXXXX XXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXX au titre de l'Article 4, lui seront payées au mois d'avril pour tout ou partie de leur volume cumulé enregistré à fin mars, et au mois de novembre pour leur volume cumulé enregistré à fin octobre.

2014-01-14

(Lissage mensuel)